

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 89**

ARTICLE 18

Remplacer, à l'article 18 du projet de loi, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prendre » par « l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement est de concordance avec celui apporté à l'article 15, modifiant l'article 114, afin de permettre au ministre de prendre, aux frais du contrevenant déclaré coupable d'une infraction, l'une ou l'autre des mesures énoncées à l'article 114, soit la démolition des travaux, constructions ou ouvrages, la remise des lieux dans l'état où ils étaient ou la mise en œuvre de mesures compensatoires, en accordant toutefois priorité à celles que le ministre considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement.

Article présenté	Article amendé
« 115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise, pour les remettre dans un état se rapprochant de leur état initial ou pour mettre en œuvre des mesures compensatoires. ».	« 115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions. ».

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 10/05/2011
No : CTE-098
Secrétaire : PM